Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales
Le Président

19.3.2024

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec (2024/0049(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission et a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 19 mars 2024 et a décidé d'inviter la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Dragoş Pîslaru

SUGGESTIONS

A. considérant que, le 15 novembre 2023, l'Allemagne a présenté la demande EGF/2023/003 DE/Vallourec en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements survenus au sein de Vallourec (Vallourec Deutschland GmbH, ci-après «VAD») en Allemagne;

B. considérant que la demande concerne 1 518 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de VAD; que cette entreprise exerce ses activités dans le secteur économique relevant de la division 24 de la NACE Rév. 2 (Métallurgie); que les licenciements auxquels a procédé l'entreprise ont eu lieu dans la région de Düsseldorf;

C. considérant que la Commission a jugé cette demande de l'Allemagne recevable au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 200 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise et les travailleurs indépendants en cessation d'activité;

D. considérant que le 29 février 2024, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de l'Allemagne afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 835 bénéficiaires visés, à savoir les travailleurs licenciés de VAD;

E. considérant que l'entreprise concernée, Vallourec Deutschland GmbH (VAD), est la filiale allemande de Vallourec S.A, France; que l'entreprise fabriquait des tubes sans soudure en acier laminé à chaud au sein de ses deux aciéries situées en Allemagne, dans les villes voisines de Düsseldorf et Mülheim an der Ruhr; qu'après des années de pertes financières, plusieurs mesures de restructuration et de réduction des activités ont été adoptées et un plan de relance spécifique a été lancé en 2018; que pour sauver les sites de production, les salariés se sont montrés prêts à faire de lourdes concessions; qu'en dépit de ces mesures, les restructurations ont causé plus de 1 400 pertes d'emploi depuis 2015;

F. considérant qu'en 2021, Vallourec S.A. a décidé de vendre ses usines de tubes allemandes et de délocaliser la production au Brésil; que toutes les tentatives de vente des sites de production ont échoué, ce qui va entraîner la fermeture définitive des sites et le licenciement de la main-d'œuvre restante d'ici au 1er janvier 2025 (en trois phases: un premier groupe de travailleurs a déjà quitté l'entreprise au 1er janvier 2024, le deuxième groupe la quittera au 1er juillet 2024 et le troisième partira d'ici au 1er janvier 2025);

G. considérant que VAD a accepté de créer une société de transfert pour chaque vague de licenciements et que l'entreprise a également proposé un plan de retraite anticipée pour les salariés nés en 1966 ou avant ainsi qu'un plan de dégagement volontaire pour les personnes qui n'auront peut-être pas besoin d'aide à long terme pour retrouver un emploi;

H. considérant que l'on s'attend à ce que ces licenciements nuisent considérablement à

l'économie locale, qui a subi des changements structurels majeurs au cours des dernières décennies, avec une nette réduction des emplois dans la production et, en particulier, dans le secteur de la métallurgie; considérant qu'on s'attend à ce que les licenciements fassent grimper le taux de chômage de respectivement 11,6 % et 5,6 % dans les villes de Mülheim et de Düsseldorf;

I. considérant que les marchés de l'emploi locaux sont très différents au sein de la région, avec un taux de chômage élevé à Müllheim et un niveau d'emploi très élevé dans le secteur tertiaire à Düsseldorf; que les profils des travailleurs licenciés ne correspondent pas aux compétences recherchées sur le marché de l'emploi; qu'ayant travaillé longtemps pour VAD, la plupart des travailleurs concernés se trouvent à un stade avancé de leur carrière professionnelle mais que leurs niveaux de qualifications formelles ne sont pas compétitifs sur le marché du travail actuel; considérant que le perfectionnement et la reconversion des travailleurs en fonction des besoins du marché du travail, qui requiert des emplois qualifiés, seraient donc une gageure, surtout au vu du nombre de personnes licenciées simultanément;

J. considérant que l'Allemagne a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691;

K. considérant que l'Allemagne a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

L. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite par conséquent la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) du règlement FEM sont remplies et que l'Allemagne a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 2 984 627 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 4 974 379 EUR, somme correspondant aux dépenses

afférentes aux services personnalisés à concurrence de 4 783 057 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 191 322 EUR;

3. se félicite que, en novembre 2022, l'autorité allemande de gestion du FEM ait entamé des discussions sur une éventuelle demande d'intervention du FEM avec l'entreprise à l'origine des licenciements, le contractant tiers chargé de créer la société de transfert, le service public de l'emploi et les autorités concernées du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, et que, le 13 février 2023, un plan d'action commun ait été adopté;

4. note que la demande concerne 1 518 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de l'entreprise Vallourec Deutschland GmbH (VAD); note également que le nombre de bénéficiaires visés est de 835 travailleurs; souligne que 73,5 % des bénéficiaires visés ont entre 30 et 54 ans, que 20,1 % sont âgés de plus de 54 ans, que 89,1 % ont un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur et que 95,6 % d'entre eux sont des hommes; souligne en outre que les besoins spécifiques de ces groupes devraient être pris en compte au moment de leur fournir des services personnalisés, notamment eu égard à leurs profils de compétence et à la situation sur les marchés de l'emploi locaux;

5. souligne que l'Allemagne a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

6. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement FEM comprennent les mesures suivantes: a) mesures de perfectionnement professionnel, b) conseil en orientation et orientation professionnelle / mesures d'activation, c) services d'assistance à la création d'entreprise, d) subventions à la création d'entreprise, e) aide à la recherche d'emploi, f) mesures d'incitation au perfectionnement professionnel, g) autres mesures d'incitation, et h) allocation de formation;

7. accueille très favorablement la mesure proposée relative aux compétences numériques de base (Digitale Grundqualifizierung), qui permet la diffusion des compétences requises à l'ère numérique, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM; note que cette mesure s'adresse en particulier aux participants ayant très peu, voire pas de compétences numériques; accueille favorablement le fait que les participants recevront des ordinateurs portables qui leur permettront de suivre le cours et de s'exercer chez eux, et qu'une attention particulière sera accordée aux compétences appliquées grâce auxquelles les participants pourront utiliser des outils en ligne pour chercher un emploi;

8. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.